



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre dans une affaire concernant le gel d'avoirs en application d'une Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse** (requête n° 5809/08), en audience publique le 21 juin 2016 à 16 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne le gel des avoirs de M. Al-Dulimi et de la société Montana Management Inc. en Suisse en application de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU relative aux sanctions contre l'ancien régime irakien.

Principaux faits et griefs

Les requérants sont M. Khalaf M. Al-Dulimi, un ressortissant irakien né en 1941 et résidant à Amman (Jordanie) et Montana Management Inc., une société de droit panaméen sise à Panama dont M. Al-Dulimi est le directeur. Selon le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), M. Al-Dulimi était responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein.

Après l'invasion du Koweït par l'Irak le 2 août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta deux Résolutions invitant les Etats membres et les Etats non membres de l'ONU à mettre en place un embargo contre l'Irak, sur les ressources koweïtiennes confisquées par l'Irak et sur les transports aériens. Le 7 août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta « l'ordonnance sur l'Irak » instituant des mesures économiques envers la République d'Irak.

Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la Résolution 1483 (2003), imposant aux Etats l'obligation de « geler sans retard », entre autres, les avoirs financiers et ressources économiques qui avaient été acquis par les hauts responsables de l'ancien régime irakien et les entités appartenant à ces personnes. Le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU créa un comité des sanctions chargé de recenser les personnes et entités visées par ces mesures et le 26 avril 2004, le comité inscrivit M. Al-Dulimi et Montana Management Inc. sur sa liste. Le 12 mai 2004, ces derniers furent également inscrits sur la liste des personnes physiques et morales annexée à l'ordonnance suisse sur l'Irak, telle que modifiée. Depuis cette date, leurs avoirs en Suisse sont gelés et font l'objet d'une procédure de confiscation engagée par le Département fédéral de l'économie.

Le 22 mai 2006, le Département fédéral de l'économie adressa aux requérants un projet de décision de confiscation et de transfert des fonds déposés à leur nom à Genève auquel ceux-ci s'opposèrent. Puis par trois décisions rendues le 16 novembre 2006, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation d'un certain nombre d'avoirs en faisant observer que les noms des requérants figuraient sur les listes établies par le comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et qu'elle ne pouvait radier un nom qu'après une décision en ce sens prise par le Comité des sanctions. Il rappela également que ses trois décisions pouvaient faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Le 19 décembre 2006, le Conseil de sécurité adopta la Résolution 1730 (2006) qui établissait une procédure de radiation des listes.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requérants saisirent le Tribunal fédéral contre chacune des trois décisions du Département fédéral de l'économie du 16 novembre 2006. Ils arguaient que la confiscation de leurs avoirs violait le droit de propriété protégé par la Constitution fédérale suisse et que la procédure qui avait conduit à leur inscription sur les listes établies avait violé les garanties fondamentales de procédure consacrées par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par la Constitution fédérale.

Par trois arrêts presque identiques le Tribunal fédéral rejeta les recours se limitant à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient.

Le 13 juin 2008, les requérants présentèrent dans le cadre de la procédure prévue par la Résolution 1730 (2006), une demande de radiation de la liste, qui fut rejetée. Enfin, par un avis favorable émis par le Secrétariat d'Etat à l'économie, ils furent informés de l'autorisation de recourir aux avoirs gelés en Suisse pour régler les futurs honoraires d'un avocat dans la mesure où les activités de celui-ci se limitaient à leur défense en rapport avec la procédure de confiscation en Suisse et avec les procédures de radiation.

Les requérants alléguèrent que la confiscation de leurs avoirs avait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} février 2008.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 26 novembre 2013 la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1.

Le 25 février 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 14 avril 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Les requérants et le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires. Des observations ont également été reçues des gouvernements français et britannique, que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure. Une [audience](#) a eu lieu le 10 décembre 2014.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.